

N° 557. — DÉCISION fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tahitienne pendant l'année 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes ;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1887 les jeudis 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.

N° 558. — ARRÊTÉ nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé lorsque ce Conseil est constitué en contentieux ;